

FSP



Föderation der Schweizer Psycholog:innen  
Fédération suisse des psychologues  
Federazione svizzera delle psicologhe e degli psicologi

# Code de déontologie

État : 1<sup>er</sup> août 2024

# Table des matières

<b>PRÉAMBULE</b>	5
<b>PRINCIPES ÉTHIQUES</b>	6
1. RESPECT DES DROITS ET DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE	6
2. COMPÉTENCE	6
3. RESPONSABILITÉ	6
4. INTÉGRITÉ	6
<b>1<sup>ÈRE</sup> PARTIE DISPOSITIONS INTRODUCTIVES</b>	7
Art. 1 Champ d'application	7
Art. 2 Rapport avec les codes de déontologie des associations affiliées	7
Art. 3 Rapport avec la législation	7
<b>2<sup>E</sup> PARTIE RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION</b>	8
2.1 DEVOIR DE DILIGENCE, COMPÉTENCES ET GESTION DES CONFLITS ÉTHIQUES	8
Art. 4 Devoir de diligence	8
Art. 5 Compétences	8
Art. 6 Gestion des conflits éthiques	8
2.2 RELATIONS HUMAINES	9
<b>A. DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRAUX</b>	9
Art. 7 Liberté contractuelle	9
Art. 8 Interdiction de discriminer	9
Art. 9 Interdiction des relations abusives	9
Art. 10 Prévention des conflits d'intérêts	9
<b>B. DROITS ET OBLIGATIONS PARTICULIERS</b>	9
Art. 11 Comportement à l'égard des client-e-s, patient-e-s et personnes expertisées	9
Art. 12 Comportement à l'égard des collègues	10
Art. 13 Comportement à l'égard des collaboratrices-teurs et des apprenti-e-s	10
Art. 14 Comportement à l'égard des membres d'autres professions	10
2.3 PROTECTION DES DONNÉES, SECRET PROFESSIONNEL ET DOCUMENTATION	10
<b>A. PROTECTION DES DONNÉES</b>	10
Art. 15 Respect de la protection des données et sécurité des données	10
<b>B. SECRET PROFESSIONNEL</b>	10
Art. 16 Principe	10
Art. 17 Exceptions au secret professionnel	11
Art. 18 Communication d'informations protégées	11
Art. 19 Réutilisation d'informations protégées	11

<b>C. DOCUMENTATION</b>	11
Art. 20 Notes de dossiers et conservation	11
Art. 21 Consultation et remise du dossier	11
Art. 22 Enregistrements sur des supports vidéo et audio	11
<b>2.4 HONORAIRES ET CADEAUX</b>	12
Art. 23 Fixation des honoraires et facturation	12
Art. 24 Acceptation de cadeaux	12
<b>2.5 DÉNOMINATIONS PROFESSIONNELLES ET TITRES</b>	12
Art. 25 Utilisation des dénominations professionnelles et des titres en général	12
Art. 26 Utilisation des dénominations professionnelles et des titres de la FSP	12
<b>2.6 PUBLICITÉ ET PRESTATIONS PUBLIQUES</b>	12
Art. 27 Principes relatifs à la publicité	12
Art. 28 Interventions publiques	12

### **3<sup>E</sup> PARTIE RÈGLES SPÉCIALES RÉGISSANT CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES SPÉCIFIQUES DU DOMAINE DE LA PSYCHOLOGIE** 13

<b>3.1 PSYCHOTHÉRAPIE</b>	13
Art. 29 Responsabilité	13
Art. 30 Information	13
Art. 31 Interdiction de relations abusives	13
<b>3.2 CONSEIL ET PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUES</b>	14
Art. 32 Renvoi aux dispositions relatives à la psychothérapie	14
<b>3.3 EXPERTISES ET RAPPORTS SUR LES PERSONNES</b>	14
Art. 33 Devoir de diligence	14
Art. 34 Transparence et accès aux dossiers	14
Art. 35 Expertises illicites et prise de position sur les expertises de tiers	14
<b>3.4 RECHERCHE</b>	14
Art. 36 Exécution de projets de recherche	14

### **4<sup>E</sup> PARTIE DISPOSITIONS FINALES** 15

Art. 37 Dispositions d'application	15
Art. 38 Infractions aux dispositions du code de déontologie	15
Art. 39 Procédure de plainte, sanctions et mesures	15
<b>4.1 APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	15
Art. 40 Approbation et entrée en vigueur	15

# CODE DE DÉONTOLOGIE

DIRECTIVES D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE  
À L'ATTENTION DES MEMBRES DE LA FSP

Le présent code de déontologie se compose  
d'un préambule et de cinq parties:

1. Principes éthiques

---
2. Introduction

---
3. Principes généraux relatifs à l'exercice de la profession

---
4. Devoirs professionnels relatifs à des activités et des professions déterminées relevant du domaine de la psychologie

---
5. Dispositions finales

---

# PRÉAMBULE

Le code de déontologie a pour but de garantir l'éthique et la qualité des prestations psychologiques, de renforcer la confiance entre les psychologues et leurs client-e-s ou leurs patient-e-s ou les personnes expertisées<sup>1</sup>, de préserver la bonne réputation des professions de la psychologie et de protéger le public contre toute utilisation abusive de la psychologie (art. 2 al. 2 des Statuts FSP).

Les psychologues appliquent leurs connaissances professionnelles aux vécus et aux comportements humains dans différents contextes et les perfectionnent en permanence. Le conseil, la prise en charge, la psychothérapie, le diagnostic, l'élaboration d'expertises ainsi que l'enseignement et la recherche font partie de leurs activités. Le but de leur activité professionnelle est de promouvoir le bien-être et la santé psychique des êtres humains et de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie. En tant que spécialistes de tout ce qui touche au psychisme humain, les psychologues assument une responsabilité particulière à l'égard des personnes qui leurs sont confiées.

Le code de déontologie protège les droits et l'intégrité de toutes les personnes impliquées dans les activités du domaine de la psychologie ou directement touchées par celles-ci. Il s'agit en particulier des client-e-s, des patient-e-s, des personnes expertisées<sup>1</sup> qui ont recours à une prestation relevant de la psychologie, des personnes suivant une formation de base, postgrade ou continue en psychologie ainsi que des sujets de recherche participant à la recherche en psychologie.

Le code de déontologie a valeur contraignante pour les psychologues. Ceux-ci doivent exercer leur activité professionnelle en s'inspirant des normes éthiques ancrées dans le code déontologique. En adhérant à la FSP, chaque membre s'engage à le respecter. En cas d'infraction au code, une plainte peut être déposée auprès de la FSP contre le membre concerné. Les membres et les organes de la FSP s'engagent à faire connaître et à diffuser le contenu et la portée du code de déontologie. Le code de déontologie s'inspire des Principes éthiques de la profession édictés par la Fédération européenne des associations de psychologues (EFPA) : respect des droits et de la dignité de l'être humain, compétence, responsabilité et intégrité<sup>2</sup>. Basé sur ces principes éthiques, le code de déontologie est structuré en quatre parties : les dispositions introductives relatives au champ d'application du code et son rapport avec les autres actes normatifs (1<sup>ère</sup> partie), les règles générales de l'exercice de la profession, qui s'appliquent à tous les domaines d'activité de la psychologie (2<sup>ème</sup> partie), les règles spéciales régissant certaines activités professionnelles spécifiques du domaine de la psychologie (3<sup>ème</sup> partie), ainsi que les dispositions finales sur la procédure applicable en cas d'infraction au code de déontologie et sur l'entrée en vigueur de celui-ci (4<sup>ème</sup> partie).

La FSP offre à ses membres conseil et soutien pour les questions relatives à l'éthique professionnelle. Elle édicte un règlement sur le traitement des plaintes déposées contre des membres pour cause d'infraction au code de déontologie.

1 Nouvelle formulation selon décision de l'Assemblée des délégué-e-s du 22 juin 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2024.

2 European Federation of Psychologists' Associations EFPA : Meta-Code of Ethics. Grenade 2005. cf. [www.efpa.eu](http://www.efpa.eu) > Ethics.

# PRINCIPES ÉTHIQUES

Les principes d'éthique professionnelle se basent sur le Meta code of ethics de la Fédération européenne des associations de psychologues (EFPA). Ils constituent le fondement des dispositions suivantes du code de déontologie.

## 1. RESPECT DES DROITS ET DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

Les membres respectent et protègent les droits fondamentaux, la dignité et la valeur de tous les êtres humains. Ils respectent en particulier leur droit à l'autonomie et à la libre détermination, à la confidentialité et au respect de la sphère privée.

## 2. COMPÉTENCE

Les membres assurent un niveau de compétences le plus élevé possible de leurs activités psychologiques et s'emploient à le maintenir. Ils connaissent les limites de leurs compétences, de leurs connaissances professionnelles et de leurs possibilités. Les membres n'appliquent par conséquent que les procédures, méthodes et techniques scientifiquement reconnues et conformes aux lignes directrices et normes de traitement reconnues<sup>1</sup>, pour lesquelles ils sont qualifiés de par leur formation de base, postgrade et continue ou de par leur expérience.

## 3. RESPONSABILITÉ

Les membres sont conscients de leurs responsabilités professionnelles à l'égard de leurs client-e-s, de leurs patient-e-s, des personnes qu'ils expertisent<sup>1</sup>, de leurs collègues, ainsi qu'à l'égard de la société. Ils évitent de porter préjudice à autrui et sont responsables de leurs actes.

## 4. INTÉGRITÉ

Les membres font preuve d'intégrité dans le cadre de l'exercice de leur profession, qu'il s'agisse d'activités pratiques, d'enseignement ou de recherche. Ils se comportent de manière respectueuse, honnête et crédible. Ils expliquent le rôle de leur profession aux personnes concernées et agissent conformément à ce rôle.

<sup>1</sup> Nouvelle formulation selon décision de l'Assemblée des délégué-e-s du 22 juin 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2024.

# 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE

## DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

### Art. 1 Champ d'application

Le présent code de déontologie a force obligatoire pour chaque membre de la FSP, dans la mesure où ce dernier exerce des activités relevant de la psychologie ou lorsque son comportement peut avoir une incidence sur son travail en tant que psychologue.

### Art. 2 Rapport avec les codes de déontologie des associations affiliées

Si le code de déontologie de la FSP ne règle pas une question et que le code de déontologie de l'association affiliée du membre concerné donne une réponse à cette question, ce code s'applique à titre subsidiaire.

En cas de divergence entre le code de déontologie d'une association affiliée et celui de la FSP, ce dernier prévaut.

### Art. 3 Rapport avec la législation

Les lois fédérales et cantonales prévalent sur le présent code de déontologie. Les actes normatifs applicables sont notamment :

#### Droits fondamentaux et droits de l'homme

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS<sup>1</sup> 101), titre droits fondamentaux
- Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101)
- Convention du 4 avril 1997 pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine ; RS 0.810.2)
- Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (Convention relative aux droits de l'enfant ; RS 0.107)

#### Droit professionnel

- Loi fédérale du 18 mars 2011 sur les professions relevant du domaine de la psychologie (Loi sur les professions de la psychologie, LPsy ; RS 935.81)
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), notamment les art. 321 et 321bis (secret professionnel)
- Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)
- Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et les législations cantonales sur la protection des données
- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (cinquième partie: droit des obligations [CO]; RS 220)
- Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241)
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr; RS 822.11)
- Loi relative à la recherche sur l'être humain du 30 septembre 2011 (Loi relative à la recherche sur l'être humain, LRH; RS 810.30)
- Législations cantonales sur la santé

## 2<sup>E</sup> PARTIE

# RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Sur la base des principes d'éthique professionnelle, tous les membres de la FSP sont tenus de respecter les règles générales suivantes dans l'exercice de leur profession.

### 2.1 DEVOIR DE DILIGENCE, COMPÉTENCES ET GESTION DES CONFLITS ÉTHIQUES

#### Art. 4 Devoir de diligence

Les membres exercent leur profession de manière diligente, consciencieuse et licite<sup>1</sup>.

Les membres préviennent les dommages prévisibles et évitables. Ils s'efforcent d'empêcher l'usage abusif de leurs prestations.

Les membres prennent les mesures nécessaires en cas d'atteinte existante ou potentielle portée à leur capacité d'exercer.

#### Art. 5 Compétences

Les membres ne fournissent, sous leur propre responsabilité professionnelle, que les prestations pour lesquelles ils disposent des connaissances et compétences nécessaires acquises dans le cadre de leur formation de base, postgrade ou continue ou par leur expérience.

Lorsque les membres ne disposent pas des connaissances ou compétences nécessaires, ils refusent le mandat ou adressent les client-e-s ou les patient-e-s à des personnes professionnellement qualifiées dans le domaine en question. Les situations d'urgence demeurent réservées. Les membres appliquent les meilleures procédures reconnues (méthodes thérapeutiques, diagnostics, examens, etc.) possibles selon l'état actuel de la science<sup>1</sup>. Les membres sont soumis à une obligation de formation continue, conformément au règlement sur la formation continue.

#### Art. 6 Gestion des conflits éthiques

Les membres s'efforcent de détecter suffisamment tôt les situations de conflits éthiques et cherchent à les résoudre en effectuant une pesée minutieuse des biens et intérêts en présence.

Lorsque des client-e-s, des patient-e-s ou des personnes expertisées font référence à des théories qui présentent des signes de complotisme et se les appliquent à elles ou eux-mêmes, il convient de garder la distance nécessaire<sup>1</sup>. En cas de doute relatif au comportement éthique qui s'impose ou si celui-ci est contraire à la législation ou à d'autres réglementations contraignantes, les membres peuvent s'adresser à la chambre de déontologie (CDD) ou à la FSP/Département Droit<sup>1</sup> pour se faire conseiller.

Les membres sont légitimés à annoncer à la Commission de déontologie (CDD) de la FSP les comportements inadéquats du point de vue de l'éthique professionnelle observés chez d'autres membres. Ils doivent s'abstenir d'accusations infondées et ne reposant pas sur des indices clairs.

<sup>1</sup> Nouvelle formulation selon décision de l'Assemblée des délégué-e-s du 22 juin 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2024.

## 2.2 RELATIONS HUMAINES

### A. DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRAUX

#### Art. 7 Liberté contractuelle

Les membres sont libres d'accepter ou de refuser les mandats de client-e-s ou de patient-e-s. Les obligations découlant du droit du travail, les mesures administratives et judiciaires ainsi que les situations d'urgence demeurent réservées. Les membres n'imposent pas leurs prestations. Ils s'abstiennent de faire des promesses irréalistes quant au résultat des traitements, des conseils ou quant à tout autre résultat.

#### Art. 8 Interdiction de discriminer

Les membres n'ont pas le droit, dans le cadre de leur activité professionnelle, de discriminer quiconque, que ce soit en raison notamment du sexe, de l'âge, d'un handicap, de la race, de l'origine, du statut social, du mode de vie ou de convictions religieuses ou philosophiques. Les membres s'efforcent d'empêcher de tels comportements discriminatoires dans leur sphère d'influence.

#### Art. 9 Interdiction des relations abusives

Les membres n'ont pas le droit d'abuser des relations résultant de leurs activités professionnelles. Ils s'abstiennent en particulier de tout comportement importun, sexuel ou visant à profiter de quelqu'un.

Les membres s'abstiennent d'exercer toute forme d'influence idéologique ou religieuse et de diffuser des demi-vérités et des contre-vérités non scientifiques, telles que des théories du complot<sup>1</sup>.

#### Art. 10 Prévention des conflits d'intérêts

Les membres s'efforcent d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts. Ils refusent en particulier les mandats en cas de conflit d'intérêts avéré ou potentiel.

Les membres n'entretiennent pas de relation multiple lorsque celle-ci est de nature à nuire à leur jugement ou à leur activité professionnelle. Il y a relation multiple lorsque le membre, à côté d'une relation professionnelle avec une personne, entretient une relation non-professionnelle étroite avec cette personne ou avec un proche de cette personne ou souhaite établir une telle relation.

### B. DROITS ET OBLIGATIONS PARTICULIERS

#### Art. 11 Comportement à l'égard des client-e-s, patient-e-s et personnes expertisées<sup>2</sup>

Les membres se comportent à l'égard de leurs client-e-s, de leurs patient-e-s ou des personnes expertisées de manière professionnelle et correcte.

Les membres mentionnent clairement lorsqu'ils agissent sur mandat de tiers, en particulier sur mandat de tribunaux ou d'autorités.

Les membres informent leurs clientes et clients, leurs patient-e-s ou les personnes expertisées et le cas échéant leurs représentants légaux, de manière compréhensible, objective et suffisante, en particulier sur la nature et l'étendue des traitements ou méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou autres procédés envisagés. Les membres mènent l'entretien initial avec la diligence requise. Ce faisant, ils s'efforcent d'éviter des tracasseries inutiles à leurs client-e-s, à leurs patient-e-s ou aux personnes expertisées.

1 Nouvelle formulation selon décision de l'Assemblée des délégué-e-s du 22 juin 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2024.

2 Nouvelle formulation selon décision de l'Assemblée des délégué-e-s du 25 juin 2022, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. 12 Comportement à l'égard des collègues**

Les membres font preuve de loyauté à l'égard de la profession.

Ils se comportent de manière collégiale à l'égard de leurs collègues. En particulier :

- A. ils traitent leurs collègues avec respect et ne formulent pas de critiques subjectives au sujet des activités professionnelles de ceux-ci ;
- B. ils ne font pas de concurrence déloyale, par exemple en démarchant activement des client-e-s ou des patient-e-s liés par un contrat de mandat à un(e) collègue.

Lorsqu'ils ont connaissance d'un comportement éthiquement inadéquat de la part d'un ou d'une collègue, les membres ont le droit de le lui signaler confidentiellement.

En cas de litige avec d'autres membres pour cause de comportement non collégial, les membres s'engagent à s'adresser à l'organe de conciliation de la FSP avant d'entamer une procédure civile ou pénale.

**Art. 13 Comportement à l'égard des collaboratrices-teurs et des apprenti-e-s**

Dans le cadre de leur domaine de compétences, les membres sont tenus d'offrir aux collaboratrices et collaborateurs et aux apprenti(e)s des conditions de travail équitables, des contrats de travail rédigés d'une manière juridiquement conforme et une formation conforme au contrat. Au surplus, les dispositions du code des obligations et du droit du travail suisse s'appliquent (loi sur le travail et lois spéciales pertinentes).

**Art. 14 Comportement à l'égard des membres d'autres professions**

Les membres adoptent une attitude ouverte et coopérative à l'égard des membres d'autres groupes professionnels.

## 2.3 PROTECTION DES DONNÉES, SECRET PROFESSIONNEL ET DOCUMENTATION

### A. PROTECTION DES DONNÉES

**Art. 15 Respect de la protection des données et sécurité des données**

Le traitement, notamment la collecte, l'enregistrement, l'exploitation, la conservation ou la communication de données personnelles, en particulier de données sensibles relatives à la santé ou à la sphère intime, doit être conforme aux législations fédérale et cantonale. Les membres doivent mettre en sécurité les données, en particulier celles enregistrées sur des supports de données, et les préserver de l'accès et de la prise de connaissance par des tiers non autorisés.

### B. SECRET PROFESSIONNEL

**Art. 16 Principe**

Les membres sont tenus de garder le secret sur tout ce qui leur a été confié ou sur ce qu'ils ont observé ou appris dans le cadre de leurs activités professionnelles. L'obligation faite aux membres de garder le secret s'applique aussi à l'égard des proches des client-e-s ou des patient-e-s, à l'égard de leurs collègues ainsi que de leurs supérieurs hiérarchiques.

Les membres rendent leurs collaboratrices et collaborateurs et le personnel auxiliaire attentifs à leur obligation de garder le secret et les instruisent en conséquence. Ces instructions doivent être données par écrit. L'obligation de respecter le secret professionnel ne s'éteint pas à la fin du contrat pour autant qu'il existe un intérêt à garder le secret. Cela vaut aussi en cas du décès de la cliente et du client ou de la patiente et du patient.

**Art. 17 Exceptions au secret professionnel**

Les membres sont déliés du secret professionnel à l'égard de leurs collègues ou d'autres spécialistes travaillant simultanément avec les mêmes client-e-s ou les mêmes patient-e-s, sauf si celles-ci ou ceux-ci en décident autrement. Pour autant que cela soit indiqué, il en va de même à l'égard des personnes prescriptrices<sup>1</sup>/qui adressent la cliente et le client ou la patiente et le patient à un-e collègue ou spécialiste.

Les membres sont également déliés du secret professionnel à l'égard des supérieurs hiérarchiques, des collaborateurs et auxiliaires impliqués dans leurs activités de psychologue sur le plan professionnel ou administratif. Dans ces cas, les membres ne sont déliés du secret professionnel que dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour des raisons professionnelles ou administratives.

**Art. 18 Communication d'informations protégées**

Les membres ne sont autorisés à communiquer à des tiers des informations soumises au secret professionnel que si la cliente ou le client, la patiente ou le patient a donné son accord, dont la preuve existe, si une loi fédérale ou cantonale l'exige, si l'autorité compétente a délié le membre concerné du secret professionnel ou en situation d'urgence aiguë.

Les membres ne doivent alors communiquer que les informations strictement nécessaires.

**Art. 19 Réutilisation d'informations protégées**

Les membres sont autorisés à réutiliser les informations soumises au secret professionnel à des fins didactiques, statistiques, de recherche ou de publication, à la condition qu'elles aient été rendues anonymes. Les informations sont réputées anonymes lorsqu'il est impossible d'en déduire l'identité des client-e-s ou des patient-e-s ou que cela n'est possible qu'en mettant en œuvre des moyens disproportionnés.

**C. DOCUMENTATION****Art. 20 Notes de dossiers et conservation**

Les membres sont tenus de rédiger des notes suffisantes et de documenter les constatations faites et les mesures prises dans le cadre de leurs activités psychologiques.

Les dossiers doivent être conservés pendant dix ans au moins.

**Art. 21 Consultation et remise du dossier**

Les client-e-s ou les patient-e-s ont, sur demande, le droit de consulter leur dossier, dans la mesure où aucun intérêt supérieur de tiers ne s'y oppose. Sur demande, il y a lieu de leur remettre en mains propres une copie de leur dossier.

Le refus du droit à consulter le dossier ou la rétention de la copie du dossier, en particulier pour non-paiement de notes d'honoraires, est illicite.

**Art. 22 Enregistrements sur des supports vidéo et audio**

Les membres ne peuvent enregistrer sur un support vidéo ou audio des séances ou laisser des tiers les écouter ou les visionner qu'avec l'accord préalable écrit des client-e-s ou des patient-e-s. La déclaration de consentement des client-e-s ou des patient-e-s doit indiquer la nature et l'ampleur des enregistrements ainsi que l'utilisation qui en est faite.

1 Nouvelle formulation selon décision de l'Assemblée des délégué-e-s du 22 juin 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2024.

## 2.4 HONORAIRES ET CADEAUX

### Art. 23 Fixation des honoraires et facturation

Les membres conviennent des honoraires avec leurs client-e-s ou patient-e-s, le cas échéant avec leurs représentants légaux, lors du premier entretien mais au plus tard avant de commencer à fournir la prestation.

Les client-e-s ou patient-e-s ont droit à une facture transparente et compréhensible ainsi qu'à une quittance en cas de paiement en espèces.

### Art. 24 Acceptation de cadeaux

Les membres font preuve de retenue en ce qui concerne l'acceptation de cadeaux. Ils y renoncent lorsque leur jugement professionnel pourrait en être affecté.

## 2.5 DÉNOMINATIONS PROFESSIONNELLES ET TITRES

### Art. 25 Utilisation des dénominations professionnelles et des titres en général

Les dénominations professionnelles et les titres, notamment les titres de spécialisation et de formation postgrade ainsi que les titres académiques suisses et étrangers doivent être utilisés conformément aux législations fédérale et cantonale. En particulier, l'utilisation de dénominations professionnelles et de titres inexacts ou induisant en erreur n'est pas autorisée.

### Art. 26 Utilisation des dénominations professionnelles et des titres de la FSP

Les membres sont tenus d'utiliser correctement la dénomination professionnelle « psychologue FSP », le titre de spécialisation « psychologue spécialiste en... FSP » ou d'autres titres délivrés par la FSP. Ils respectent les dispositions de la FSP en la matière.

Le droit d'utiliser les dénominations professionnelles et titres de la FSP s'éteint immédiatement à la date où l'adhésion à la FSP prend fin.

## 2.6 PUBLICITÉ ET PRESTATIONS PUBLIQUES

### Art. 27 Principes relatifs à la publicité

Les membres ont le droit de faire leur propre publicité de manière objective et conforme à la vérité. Ils s'abstiennent de toute forme de publicité importune ou trompeuse.

Les membres ont en particulier le droit d'informer sur leur personne, notamment leur carrière, leurs qualifications professionnelles, leurs coopérations et affiliation à des associations professionnelles ainsi que sur leurs prestations. Ils peuvent aussi publier des avis d'ouverture de cabinet, des brochures présentant leur cabinet ou mettre à disposition les informations correspondantes sur leur propre site Internet et s'inscrire dans des annuaires.

Les références à des client-e-s précis ou à des contrats de coopération concrets ne sont autorisées qu'avec l'accord des client-e-s, plus exactement des mandants concernés. Il est illicite de se référer à des patient-e-s précis ou de citer nommément des expertises faites par le membre. Les membres s'engagent à empêcher que des tiers leur fassent de la publicité qu'eux-mêmes n'ont pas le droit de faire.

### Art. 28 Interventions publiques

Les membres qui interviennent publiquement pour donner des conseils ou faire des commentaires, notamment lors de conférences, d'émissions radiophoniques ou télévisuelles ou sur Internet, étayent leurs déclarations en se basant sur des connaissances scientifiquement fondées ou sur la pratique reconnue en psychologie.

# 3<sup>E</sup> PARTIE

## RÈGLES SPÉCIALES RÉGISSANT CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES SPÉCIFIQUES DU DOMAINE DE LA PSYCHOLOGIE

En sus des règles générales régissant l'exercice de la profession, les membres de la FSP exerçant l'une des activités ou professions suivantes de la psychologie sont soumis aux règles spéciales figurant ci-après.

### 3.1 PSYCHOTHÉRAPIE

#### Art. 29 Responsabilité

Les membres assument la responsabilité exclusive des conditions-cadres des psychothérapies. C'est également le cas en ce qui concerne l'expérience personnelle des personnes en formation postgrade en psychothérapie<sup>1</sup>.

Les membres sont tenus de mettre fin aux psychothérapies lorsqu'ils jugent, en se basant sur leurs connaissances et leurs capacités, que les patient-e-s n'en retirent plus aucun bénéfice direct.

#### Art. 30 Information

Les membres informent leurs patient-e-s ou, le cas échéant, leurs représentants légaux, de manière compréhensible, objective et suffisante, en particulier sur :

- a. les traitements ou méthodes envisagés et le setting thérapeutique,
- b. les éventuels risques liés au traitement et les alternatives de traitement,

- c. les conditions financières, notamment les honoraires ou le remboursement par l'assurance de base ou les assurances complémentaires et le mode de facturation des heures manquées,

- d. le secret professionnel.

Ils clarifient en particulier avec les patient-e-s les objectifs poursuivis et la durée probable du traitement.

Les membres indiquent s'ils exercent leurs activités en tant que personne en formation postgrade<sup>1</sup>.

#### Art. 31 Interdiction de relations abusives

Les membres ne doivent pas abuser du rapport particulier de confiance ou de dépendance propre aux relations psychothérapeutiques. Ils placent en tout temps leur responsabilité à l'égard des patient-e-s au-dessus de leurs intérêts personnels. Ils s'abstiennent en particulier de toute forme de relations sexuelles, d'exploitation financière ou d'influence idéologique ou religieuse. Les membres s'abstiennent également de diffuser des demi-vérités et des contre-vérités non scientifiques, telles que des théories du complot<sup>1</sup>.

L'interdiction d'entretenir des relations abusives perdure après la fin de la psychothérapie, durant une période adaptée au cas d'espèce, mais pendant deux ans au moins.

<sup>1</sup> Nouvelle formulation selon décision de l'Assemblée des délégué-e-s du 22 juin 2024, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2024.

## 3.2 CONSEIL ET PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUES

### **Art. 32 Renvoi aux dispositions relatives à la psychothérapie**

S'il existe, dans le cadre du conseil ou de la prise en charge psychologique, un rapport de dépendance comparable à celui constaté dans les psychothérapies, les membres observent, en plus des règles générales régissant l'exercice de la profession, les règles spéciales applicables aux psychothérapies.

## 3.3 EXPERTISES ET RAPPORTS SUR LES PERSONNES

### **Art. 33 Devoir de diligence**

Les membres rédigent leurs expertises et rapports sur les personnes avec l'objectivité, la rigueur scientifique, la diligence et la probité la plus grande possible tout en respectant la forme et le délai requis. Ce faisant, ils ont à l'esprit que les expertises et rapports sur les personnes peuvent être des documents officiels sur la base desquels les tribunaux et autorités rendent leurs décisions.

### **Art. 34 Transparence et accès aux dossiers**

Les expertises et rapports sur les personnes doivent être rédigés de manière compréhensible pour le destinataire.

Les membres ne peuvent autoriser la personne concernée à consulter l'expertise ou le rapport qu'avec le consentement du mandant, dans la mesure où celui-ci et la personne concernée ne sont pas identiques. Si le mandat exclut la consultation du dossier, les membres en informent préalablement la personne concernée.

### **Art. 35 Expertises illicites et prise de position sur les expertises de tiers**

Les expertises de complaisance sont illicites. Les membres n'ont pas le droit de faire établir une expertise par des tiers sans y contribuer personnellement. Ils peuvent rédiger des prises de position sur des expertises de tiers.

## 3.4 RECHERCHE

### **Art. 36 Exécution de projets de recherche**

Les projets de recherche ne doivent être exécutés qu'en conformité avec les dispositions pertinentes des législations fédérale et cantonale ainsi qu'avec les directives de la Société Suisse de Psychologie.

# 4<sup>E</sup> PARTIE

## DISPOSITIONS FINALES

### Art. 37 Dispositions d'application

Pour certaines activités, notamment pour la publicité ou l'établissement d'expertises et de rapports sur les personnes, le Comité peut édicter des dispositions d'application dans la mesure où cela s'avère nécessaire dans l'optique de l'exercice éthiquement correct de la profession.

### Art. 38 Infractions aux dispositions du code de déontologie

En cas d'infractions au code de déontologie, une plainte peut être déposée auprès de la commission de déontologie (CDD) de la FSP contre le membre concerné, indépendamment d'une sanction par les autorités et instances judiciaires étatiques. La CDD peut aussi agir d'office.

Les membres faisant l'objet d'une plainte sont tenus d'aider la CDD à établir les faits, notamment de lui fournir les renseignements demandés et de lui remettre les documents exigés. Ils s'efforcent aussi d'obtenir de leurs client-e-s ou de leurs patient-e-s qu'ils les délient du secret professionnel.

Le refus de coopérer avec la CDD ou de suivre ses instructions constitue également une infraction au code de déontologie et peut être sanctionné.

### Art. 39 Procédure de plainte, sanctions et mesures

La procédure de plainte ainsi que les sanctions et mesures sont régies conformément au Règlement sur le traitement des plaintes par la Commission de déontologie (CDD).

## 4.1 APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

### Art. 40 Approbation et entrée en vigueur

Le présent code de déontologie a été approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s de la FSP le 25 juin 2011. Il remplace le code de déontologie de la FSP du 16 juin 1991, révisé pour la dernière fois le 22 juin 2024.

Le code de déontologie entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2024.



Föderation der Schweizer Psycholog:innen  
Fédération suisse des psychologues  
Federazione svizzera delle psicologhe e degli psicologi

### **Impressum**

Föderation der Schweizer Psycholog:innen (FSP)  
Fédération suisse des psychologues (FSP)  
Federazione svizzera delle psicologhe e degli psicologi (FSP)

Effingerstrasse 15  
3008 Bern  
[fsp@fsp.psychologie.ch](mailto:fsp@fsp.psychologie.ch)  
[www.psychologie.ch](http://www.psychologie.ch)

### **Rédaction**

FSP

### **Branding – Design**

3 TRAITS, Fribourg